



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification du Plan  
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ludres (54)  
portée par la métropole du Grand-Nancy**

n°MRAe 2023ACGE3

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 14 novembre 2022 et déposée par la métropole du Grand-Nancy compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ludres (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : modification de l'OAP secteur « Les Blanches Vignes » ;
- **Point 2** : suppression de l'OAP secteur « Georges Brassens » ;
- **Point 3** : modification du règlement écrit concernant les clôtures ;
- **Point 4** : modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones urbaines UC et UA ;
- **Point 5** : mise à jour des servitudes d'utilité publique ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point propose d'accompagner un projet de création (en zone UC), d'une maison médicale et d'un cabinet dentaire sur le secteur des Blanches Vignes, en vue de répondre aux enjeux de vieillissement de la population et d'offres de soin. L'OAP modifiée

reclasse principalement en zone UC deux parcelles (AB 169 et AB 171) qui sont situées en zone UA, dans un souci de cohérence de règle d'urbanisme ;

- **Point 2** : ce point propose de supprimer l'OAP du secteur « Georges Brassens » initialement classé en zone 1AU, à la suite de son reclassement en zone UD ;
- **Point 3** : ce point vise à harmoniser les règles d'installation des clôtures dans l'ensemble des zones du PLU ;
- **Point 4** : ce point vise à :
  - permettre en zone UC l'implantation des constructions sur deux limites séparatives ;
  - permettre en zone UA l'implantation des constructions sans obligation de continuité, sur une ou plusieurs limites séparatives si la largeur de la parcelle sur rue est supérieure à 15 mètres ;
- **Point 5** : ce point permet d'abroger et de supprimer les servitudes d'utilité publique suivantes dans la liste annexée au PLU à la suite de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2021 – PT1 et PT2 : station de Ludres - La Grande Fraise, et de l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 : PT2 : liaison hertzienne de Malzéville - le Plateau à Thuillières - Le Haut de Dimont ;

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand-Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme de Ludres (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (métropole du Grand-Nancy).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la métropole du Grand-Nancy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 3 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU